



Assemblée générale

Distr. limitée
20 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Troisième Commission

Point 119 c) de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Turquie : projet de résolution

Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés³ et son Protocole⁴, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁶, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁷, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁸, les règles reconnues du droit humanitaire consacrées par les Conventions de Genève du 12 août 1949⁹ et, s'agissant des États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Acte final d'Helsinki,

Rappelant toutes les résolutions consacrées à la question, en particulier la résolution 2001/12 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2001¹⁰ la résolution 55/113 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que les déclarations du Président du Conseil,

Notant les résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998, 1239 (1999) du 14 mai 1999, 1244 (1999) du 10 juin 1999, ainsi que les principes généraux figurant en annexe à ladite résolution 1345 (2001) du 21 mars 2001 et 1367 (2001)



du 10 septembre 2001, toutes les résolutions adoptées sur la question par l'Assemblée générale, ainsi que la déclaration faite le 24 mars 1998 par le Président de la Commission des droits de l'homme à la cinquante-quatrième session de la Commission¹¹, les résolutions de la Commission 1998/79 du 22 avril 1998¹², 1999/2 du 13 avril 1999¹³ et 2000/26 du 18 avril 2000¹⁴ et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 27 septembre 1999, sur la situation des droits de l'homme au Kosovo¹⁵, et prenant note du rapport périodique du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie¹⁶, en date du 11 octobre 2001,

Soulignant que toutes les autorités en République fédérale de Yougoslavie et toutes les parties au Kosovo sont tenues de coopérer sans réserve afin que soient appliqués les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999 et les principes généraux concernant un règlement politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 et figurant en annexe à ladite résolution, et accueillant avec satisfaction le document commun signé le 5 novembre 2001 par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et la République fédérale de Yougoslavie,

Exprimant son soutien sans réserve en faveur de la réalisation des engagements pris dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement l'« Accord de paix »)¹⁷ et encourageant les efforts déployés à cette fin,

1. *Souligne* la nécessité d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de n'épargner aucun effort pour faire avancer le processus de réconciliation et renforcer la coopération régionale;

2. *Se félicite* de tous les efforts qui sont faits par les pays de la région pour éliminer les séquelles des conflits passés ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale, qui ont permis aux pays de la région de faire des progrès considérables vers la paix et la stabilité;

3. *Se félicite également* des initiatives prises par toutes les parties dans la région pour établir et entretenir un dialogue constructif avec leurs voisins, un élément essentiel de la stabilité régionale, et les invite instamment à poursuivre leurs efforts;

4. *Note* que tous les États ont fait à des degrés divers des progrès en ce qui concerne la situation des droits de l'homme mais que des efforts supplémentaires doivent être faits dans plusieurs domaines;

5. Prenant note des progrès réalisés dans la région, *encourage* la tenue d'élections libres, régulières, démocratiques et ouvertes à tous, dans l'ensemble de la région, en tant qu'élément important de l'état de droit et de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

6. *Invite instamment* toutes les parties à condamner la violence et l'intolérance ethniques et à se dresser, d'une manière qui soit compatible avec les règles internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme, contre les partisans et les auteurs de toute forme de violence, afin d'affermir la paix et d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage les parties à recourir au dialogue pour régler leurs différends;

7. *Demande instamment* à toutes les autorités dans la région de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et en particulier d'arrêter immédiatement et de déférer sans délai au Tribunal, ainsi qu'elles en ont l'obligation, tous les inculpés, et de donner suite aux demandes d'accès à des renseignements et à des témoins présentées par le Tribunal;

8. *Souligne* la nécessité d'empêcher les violations des droits de l'homme, y compris la détention arbitraire, ainsi que le maintien en détention de prisonniers politiques, et la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la nationalité, la langue ou la religion, et d'y mettre fin;

9. *Souligne également* qu'il faut continuer de progresser sur toutes les questions qui ont une incidence sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier la réforme juridique, l'impunité, la protection de tous les membres de minorités et la lutte contre le crime organisé et la traite des personnes;

10. *Souligne en outre* qu'il convient d'accroître les efforts visant à favoriser le retour rapide et volontaire des personnes déplacées et des réfugiés et leur intégration et à faire en sorte qu'ils s'effectuent dans la sécurité et dans la dignité;

11. *Souligne* qu'il importe de mener une action soutenue afin de savoir ce qu'il est advenu des personnes portées disparues et encourage tous les États et toutes les parties à communiquer des renseignements aux organisations engagées dans cette action, notamment par le biais des mécanismes de recherche du Comité international de la Croix-Rouge, et à coopérer sans réserve avec des organisations comme le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission internationale des personnes disparues, qui participent à l'effort déployé pour déterminer l'identité et le sort des personnes portées disparues;

12. *Encourage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe à coopérer davantage dans la région, notamment dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est;

13. *Encourage également* la communauté internationale à continuer de verser des contributions volontaires afin de faire face aux besoins pressants qui se font sentir dans la région dans le domaine des droits de l'homme et sur le plan humanitaire;

14. *Se félicite* de la nomination du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie;

15. *Demande* à toutes les autorités et à toutes les parties intéressées d'apporter leur plein concours au Représentant spécial dans l'exercice de ses fonctions.

Notes

- ¹ Résolution 217 A (III).
 - ² Résolution 2200 A (XXI), annexe.
 - ³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.
 - ⁴ Ibid., vol. 606, No 8791.
 - ⁵ Résolution 260 A (III).
 - ⁶ Résolution 47/135, annexe.
 - ⁷ Résolution 36/55.
 - ⁸ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.
 - ⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.
 - ¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.
 - ¹¹ Ibid., 1998, *Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. III, sect. E, par. 28.
 - ¹² Ibid., chap. II, sect. A.
 - ¹³ Ibid., 1999, chap. II, sect. A.
 - ¹⁴ Ibid., 2000, chap. II, sect. A.
 - ¹⁵ E/CN.4/2000/10.
 - ¹⁶ A/56/460.
 - ¹⁷ S/1995/999, annexe.
-